

Disposer d'un  
**Sapeur  
Pompier  
Volontaire**  
dans vos effectifs...



**Un atout pour votre entreprise...**

# Vous employez un (ou plusieurs) sapeur(s)-pompiers) volontaire(s) ! Qu'est-ce que vous y gagnez ?



## Disposer d'un personnel porteur de valeurs

Un sapeur-pompier a le sens :

- du travail en équipe
- des responsabilités
- de la solidarité

Il dispose des qualités que vous recherchez chez vos salariés (courage, dévouement, rigueur, altruisme, sens du devoir...).



## Disposer d'un référent « sécurité »

**Votre sapeur-pompier volontaire peut assurer les premiers secours aux salariés à l'instar d'un « Sauveteur Secouriste du Travail » (SST)**  
*(article L1424-37-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et articles R4224-15 et 16 du code du travail)*

Formé aux gestes d'urgence, il est en mesure de :

- Intervenir immédiatement en cas d'accident (brûlure, étouffement, hémorragie, plaie...)
- Débuter un massage en cas d'arrêt cardio-respiratoire et mettre en place un défibrillateur

**Il est également compétent en matière de techniques incendie**

Formé aux risques incendie, il peut au sein de votre entreprise :

- Assurer des actions de prévention
- Prendre les premières mesures pour limiter les effets d'un sinistre et préserver l'outil de travail
- Former à la manipulation des extincteurs



## Se voir décerner le label employeur

**Le label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers »** est attribué aux employeurs ayant signé une convention favorisant le volontariat des sapeurs-pompiers prévoyant un nombre annuel minimum de huit jours ouvrés d'autorisation d'absence sur le temps de travail du salarié, pour les activités prévues à l'article L. 723-12 du code de la sécurité intérieure.

Cette distinction valorise votre entreprise pour les valeurs humaines et citoyennes qu'elle défend.

L'employeur lauréat peut utiliser ce logo à toutes fins utiles (support de communication, véhicules, courriers...).



## Être dédommagé lors des absences de votre salarié

La mise à disposition à titre gratuit de salariés sapeurs-pompiers volontaires pour des missions opérationnelles ou des formations est considérée comme un don.

A ce titre, elle est éligible au **mécénat**.

Dans ce cadre l'entreprise peut prétendre à une réduction d'impôts égale à 60 % du coût de revient de la mise à disposition du sapeur-pompier (cf : *article 238 bis du code général des impôts et article 45 de la loi n°2001-1520 du 25 novembre 2011*)



## Réduire votre prime d'assurance incendie

L'emploi de sapeurs-pompiers volontaires vous permet d'obtenir un abattement proportionnel au nombre de sapeurs-pompiers volontaires dans l'établissement dans la limite de 10% (*article L723-19 du code de la sécurité intérieure*).

*Notre pompier, notre sécurité !*

# Pourquoi souscrire une convention « employeur de sapeurs-pompiers volontaires » ?

*Les conventions de disponibilité...  
Une démarche citoyenne !  
Un pacte gagnant-gagnant !*



## Pour l'employeur :

Pour toutes les raisons énoncées ci-contre.

Par ailleurs, vous intégrez le club des « employeurs partenaires des sapeurs-pompiers de la Haute-Saône » et bénéficiez de nombreux avantages tels que des conseils personnalisés en matière de sécurité et de prévention des risques « incendie ».

## Pour le salarié :

Les conventions constituent une réponse pour faciliter les conditions d'exercice des sapeurs-pompiers volontaires. Prévues par l'article L723-11 du code de la sécurité intérieure, elles sont conclues entre le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône (SDIS 70) et l'employeur de sapeurs-pompiers volontaires afin de préciser les modalités de disponibilité pour les activités ouvrant droit à autorisation d'absences contingentées du salarié pendant son temps de travail pour :

- se former,
- partir en opération de secours,
- monter des gardes en centre de secours.

Ces conventions veillent notamment à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités de fonctionnement de l'entreprise ou de la collectivité.

Aujourd'hui, de plus en plus d'entreprises intègrent ce partenariat « SPV » dans leur démarche RSE (Responsabilité Sociale de l'Entreprise - ISO 26 000).

## Pour le SDIS 70 :

En souscrivant une convention de disponibilité pour votre employé, vous favorisez le volontariat et participez à la vie locale comme acteur solidaire et citoyen.

Les sapeurs-pompiers volontaires constituent une ressource indispensable pour la bonne distribution des secours. En libérant au besoin votre employé sur son temps de travail, dans les limites des conditions prévues à la convention, vous contribuez à la qualité de la réponse opérationnelle sur le territoire haut-saônois et concourez, plus largement, au maintien de notre modèle de sécurité civile.



## Vos contacts au sein du SDIS 70

Ces conventions sont gérées au sein du Groupement « Ressources Humaines et Territoriales » (GRHT) en charge du développement du volontariat de sapeur-pompier.

### Vos interlocuteurs privilégiés

Secteur Saône (Gray/Vesoul)  
Lieutenant Didier KREBS

 03 84 96 76 23  d.krebs@sdis70.fr

Secteur Vosges (Lure/Luxeuil/Héricourt)  
Lieutenant JérémY TAILHARDAT

 03 84 96 76 16  j.tailhardat@sdis70.fr

### Votre référent attitré

Grade - Nom - Prénom : .....



: .....



: .....

# Quelques employeurs témoignent de ces conventions « employeur de sapeurs-pompiers volontaires » qui facilitent l'engagement de leurs personnels...



La convention que nous avons signé avec le SDIS 70 permet, entre autre, à notre salariée de se former sur son temps de travail. Ses formations nous permettent aujourd'hui de disposer d'un sauveteur secouriste dans nos effectifs, habilité à pratiquer les premiers secours. Les manoeuvres, organisées maintenant régulièrement au sein de l'entreprise, sont sécurisantes.

**Madame Laurence BRUNEAU,**  
Directrice du site de Rioz "Laboratoire d'Analyse Laitière"



J'ai voulu prendre ma part en signant avec le SDIS 70 des conventions permettant à deux de mes employées de disposer de temps pour vivre leur engagement de sapeur-pompier volontaire en se formant ou, plus exceptionnellement, en partant en intervention sur leur temps de travail. Toutes les entreprises comptant des sapeurs-pompiers dans leurs effectifs devraient en faire de même. C'est un enjeu sociétal !

**Monsieur Eric DEMESSE,**  
Directeur des sites "Conflandey Industries"



Ayant une réelle volonté d'accompagner le SDIS 70, il était important pour moi de pouvoir libérer mon responsable d'agence lors des formations avec les sapeurs-pompiers, cette convention lui permet de s'absenter et d'être formé sans poser de congés payés sur une période définie ensemble.

**Madame Gaëlle GEORGET,**  
Directrice de secteur « CRIT Région Centre Est »



**Ils plébiscitent et soutiennent la politique de conventionnement « SDIS - Employeurs de sapeurs-pompiers volontaires »...**